

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 018 242 25 00036

date de dépôt : 29 août 2025

date d'affichage : 29 août 2025

demandeur : BRELOT PHILIPPE-AUGUSTIN

pour : réfection de toiture et pose d'environ
1530m² de panneaux photovoltaïquesadresse terrain : RTE DE LA GUERCHE, à
Sancoins (18600)

Commune de Sancoins

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Sancoins**Le maire de Sancoins,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2025 par BRELOT PHILIPPE-AUGUSTIN demeurant lieu-dit LES FORGES DE TREZY, La Chapelle-Hugon (18150);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une réfection de toiture et pose d'environ 1530m² de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé RTE DE LA GUERCHE, à Sancoins (18600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Loire Val-d'Aube en date du 09/07/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » prescrit le 22/12/2015, approuvé le 28/01/2020 et révisé le 8/04/2024 ;

Vu le règlement de la zone UE du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » et qu'il est conforme aux dispositions du règlement de cette zone ;

ARRÊTE**Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Sancoins, le

11 septembre 2025

Le Maire

Pour information :

- Le terrain est traversé par une ligne électrique. Il sera nécessaire de se rapprocher d'Enedis avant tous travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.